



Initiative constitutionnelle populaire cantonale

« Pour le droit de vote à 16 ans sur demande »

Les électrices et les électeurs soussignés faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 soit modifiée comme suit:

« Art. 37; al. 1bis (nouveau) Les personnes mentionnées à l'alinéa 1er peuvent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès qu'elles sont âgées de seize ans révolus pour autant qu'elles demandent	expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile.	Art. 47, 1 <sup>re</sup> phrase Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus. (suite inchangée)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 <sup>1</sup>L'électeur doit apposer de sa main lisible sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

<sup>2</sup>Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

<sup>3</sup>Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Sont électrices et électeurs en matière cantonale:

- A) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- B) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- C) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Commune de ..... Feuille No .....

	Nom, prénoms	Date de naissance			Adresse Rue et numéro	Signature
		jj	mm	aa		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Authentification des signatures :

L'autorité communale soussignée atteste que les ..... signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le .....

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

(signature du président ou d'un membre du Conseil)

Echéance du dépôt de l'initiative : 14 novembre 2016.

Comité d'initiative :

Les personnes suivantes forment le comité d'initiative et sont habilitées à retirer cette dernière, par une décision prise à la majorité (art. 111 LDP) : BERGAMIN Maxime, G.-A. Matile 19, 2000 Neuchâtel ; DE MONTMOLLIN Antoine, Charles-Knapp 30, 2000 Neuchâtel ; DUBOIS Romain, Buchilles 46, 2017 Boudry ; HUNKELER Baptiste, Malévaux 3a, 2036 Cormondrèche ; MORUZZI Mauro, Bellevaux 24A, 2000 Neuchâtel ; PANTILLON Sera, Neuchâtel 4, 2022 Bevaix ; SEILER Alban, Merisiers 6, 2053 Cernier ; TISSOT-DAGUETTE Mireille, Neuchâtel 49, 2034 Peseux.

Les feuilles de signatures doivent être retournées dès que possible, mais au plus tard le 20 septembre 2016 à l'adresse suivante : Comité pour le droit de vote à 16 ans, Avenue de la gare 3, 2000 Neuchâtel.